

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 02/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

SICTOM SUD GRESIVAUDAN

7 rue du colombier
38160 Saint-Marcellin

Références : 2026 - Is066-3SD
Code AIOT : 0010400372

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2026 dans l'établissement SICTOM SUD GRESIVAUDAN implanté Lieu dit Echavagnes 38160 Saint-Marcellin. L'inspection a été annoncée le 23/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICTOM SUD GRESIVAUDAN
- Lieu dit Echavagnes 38160 Saint-Marcellin
- Code AIOT : 0010400372
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe CHEVAL, dont le siège social est 300, route de Bayanne à Alixan, a été désigné par

l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-UD38-2025-01-07 du 16/01/2025 tiers demandeur pour réaliser les travaux de réhabilitation de l'usine d'incinération des ordures ménagères, de la déchetterie et de la station de transit des ordures ménagères mises à l'arrêt définitif et anciennement exploitées par SAINT-MARCELLIN VERCORS ISERE COMMUNAUTE (SMVIC) et situées Chemin de Saint-Sauveur à SAINT-MARCELLIN.

Les travaux sont réalisés sur la base du mémoire de réhabilitation établi par ATSI 3D dans sa version du 12 mars 2025 (V2), transmis par le groupe CHEVAL le 14 mars 2025 et complétée le 25 avril 2025, suite aux demandes de compléments de l'administration.

Pour la réalisation des travaux, le groupe Cheval est également tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-UD38-06-06 du 10 juin 2025.

Le tiers demandeur assure la compatibilité des milieux avec un usage futur de type tertiaire via la construction d'un bâtiment de bureaux de plain-pied, de stationnements (véhicules légers et poids lourds), d'une station-service privée, équipée d'une cuve aérienne pour permettre la distribution du carburant, et des zones de stockages divers. Certaines zones, notamment les pourtours du site et à proximité du futur bâtiment, resteront des espaces enherbés et arborés. Le reste du site sera recouvert par un revêtement de surface (enrobé ou béton).

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP
- AR - 7
- AR - 8
- Déchets
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Traçabilité des TEX Caractère approprié des filières de valorisation	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L 541-2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 31/03/2021, article R 541-43-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Traçabilité des TEX et sédiments Contenu du registre chronologique	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	TRAVAUX DE RÉHABILITATI	AP Complémentaire du 10/06/2025, article 5.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	ON		
2	TRAVAUX DE RÉHABILITATION	AP Complémentaire du 10/06/2025, article 5.3 et 5.4	Sans objet
3	TRAVAUX DE RÉHABILITATION	AP Complémentaire du 10/06/2025, article 7	Sans objet
4	Traçabilité des TEX Caractère approprié des filières de valorisation	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L 541-7-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de réhabilitation se déroulent conformément au mémoire de réhabilitation établi par ATSI 3D dans sa version du 12 mars 2025 (V2).

Le tiers demandeur doit améliorer sa gestion de traçabilité de ses déchets et de ses terres excavées, notamment via la tenu d'un registre chronologique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : TRAVAUX DE RÉHABILITATION

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/06/2025, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Zones de pollution à traiter
Prescription contrôlée :
Article 5.2.1 Pollution en hydrocarbures
Toutes les zones du site présentant des concentrations en hydrocarbures (HCT C10-C40) supérieures à 500 mg/kg MS doivent être excavées, évacuées et traitées hors site en filière adaptée.
Deux filières de gestion sont autorisées : biocentre pour les terres polluées en hydrocarbures sans mâchefers (quantité estimée entre 90 et 180 tonnes) ; ISDD pour les terres polluées en hydrocarbures avec mâchefers (quantité estimée entre 410 et 740 tonnes).
Les terres excavées sont caractérisées préalablement à leur évacuation en filière adaptée. Les rapports de ces analyses sont joints au rapport de fin de travaux.
Article 5.2.2 Pollutions en métaux
Les zones polluées en métaux faisant l'objet de mesure de gestion sont définies par les seuils de

coupure suivants :

Cuivre : 800 mg/kg MS ;

Plomb : 700 mg/kg MS ;

Zinc : 1 400 mg/kg MS.

Toutes les zones présentant des concentrations en métaux supérieures à ces seuils doivent être recouvertes d'une dalle en béton ou d'enrobé afin de couper les voies d'exposition des futurs usagers du site. Lorsque ces zones sont déjà sous des voiries ou du béton, elles peuvent rester en place. Dans le cas contraire, ces zones sont excavées pour être repositionnées au sein de la parcelle de la commune de SAINT-MARCELLIN section AN n°913, sous des voiries ou une dalle en béton.

Avant leur repositionnement sur site, ces terres sont entreposées sur des aires aménagées de façon à prévenir toute pollution des milieux, et restent sur l'emprise de la parcelle section AN n°913.

L'interface entre les terres impactées en métaux et métalloïdes (laissées en place ou terrassées puis remblayées) et les terres saines est matérialisée par un géotextile ou un grillage avertisseur.

Article 5.2.3 Pollutions en dioxines et furanes

Les terres polluées en dioxines et furanes (remblais avec mâchefers) sont recouvertes d'une dalle en béton ou d'enrobé afin de couper les voies d'exposition des futurs usagers du site.

Lorsque ces zones sont déjà sous des voiries ou du béton, elles peuvent rester en place. Dans le cas contraire, ces zones sont excavées pour être repositionnées au sein de la parcelle de la commune de SAINT-MARCELLIN section AN n°913, sous des voiries ou une dalle en béton.

Avant leur repositionnement sur site, ces terres sont entreposées sur des aires aménagées de façon à prévenir toute pollution des milieux, et restent sur l'emprise de la parcelle section AN n°913.

L'interface entre les terres impactées en dioxines et furanes (laissées en place ou terrassées puis remblayées) et les terres saines est matérialisée par un géotextile ou un grillage avertisseur.

Les terres non recouvertes par une dalle en béton ou un enrobé ne présentent pas de teneurs en dioxines et furanes supérieure à 100 ng/kg I-TEQ OMS 2005 nd=0 .

Article 5.2.4 Remblaiements

Les zones terrassées au droit des futurs espaces verts seront remblayées soit par des terres et des bétons sains concassés présents sur site soit par un apport extérieur de terre végétale inerte et saine. Les rapports d'analyses permettant d'apprécier du caractère inerte de ces remblais seront joints au rapport de fin de travaux.

Constats :

Les travaux de réhabilitation sont en cours de réalisation :

- les quais de l'ancienne déchetterie ont été démolis ;
- les mâchefers contenant des dioxines/furanes et des métaux ont été repositionnés et

- remblayés sur site avec un géotextile (réemploi) ;
- la zone impactée en hydrocarbures fait l'objet d'un curage et les terres excavées sont évacuées hors site (élimination) ;
- les déblais issus du remodelage du site, en apparence non impactés, sont stockés au droit du site dans l'attente de remblaiement (réemploi).

Concernant les déblais actuellement entreposés sur site, dans l'attente d'un réemploi, il est rappelé au tiers demandeur que conformément à l'article 5.2.4 de l'AP du 10/06/2025, ces derniers doivent faire l'objet d'analyses afin d'en apprécier le caractère inerte. Ces analyses seront jointes au rapport de fin de travaux.

Concernant les filières de gestion autorisées des matériaux, le tiers demandeur précise que les terres impactées en hydrocarbures ne contenant pas de mâchefers ont été finalement orientés en filière d'élimination et non pas de traitement (biocentre). Ce point est abordé plus en détail dans les points de constats 5 à 7 liés à la traçabilité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : TRAVAUX DE RÉHABILITATION

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/06/2025, article 5.3 et 5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des teneurs résiduelles

Prescription contrôlée :

Article 5.3 - Contrôle des teneurs résiduelles

Après excavation des zones polluées (pour évacuation en filière agréée ou repositionnement sur le site), un contrôle des teneurs résiduelles est réalisé en fond et bords de fouille. Les teneurs mesurées doivent être inférieures aux seuils des articles 5.2.1, 5.2.2 et 5.2.3. Les rapports d'analyses de fond et bord de fouilles sont joints au rapport de fin de travaux.

Tout maintien en place de sols présentant des teneurs supérieures aux seuils précités devra faire l'objet d'un accord de l'inspection des installations classées. La demande de l'exploitant devrait alors être motivée par des difficultés techniques et porter sur un dépassement ponctuel, de faible ampleur, présentant des impacts sanitaires et environnemental acceptables.

Article 5.4 - Plan de situation finale

À l'issue des travaux, un relevé des zones de confinement des pollutions en métaux et dioxines et furannes est réalisé par un géomètre et reporté sur un plan décrivant la situation finale du site (zones de maintien des pollutions, teneurs résiduelles en fonds et bords de fouille). Ce plan est joint au rapport de fin de travaux et au dossier de demande de restrictions d'usage (cf. article 9).

Constats :

Le tiers demandeur a transmis à l'inspection le rapport d'analyse (n°14439280) des prélèvements de fond de fouille (FF1 et FF2) réalisés le 22/01/2026 au niveau des anciens quais.

Les résultats sont conformes aux objectifs de dépollution fixés.

Le tiers demandeur précise à l'inspection que la zone de confinement des mâchefers a déjà fait l'objet d'un relevé par un géomètre.

Le plan sera joint au rapport de fin de travaux et au dossier de demande de restrictions d'usage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : TRAVAUX DE RÉHABILITATION

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/06/2025, article 7

Thème(s) : Situation administrative, DURÉE DES TRAVAUX

Prescription contrôlée :

ARTICLE 7 - DURÉE DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagement et de réhabilitation sont réalisés dans un délai de douze mois à compter de la date de notification de l'arrêté au tiers demandeur.

En cas d'aléa impactant significativement la durée des travaux, le tiers demandeur en informe l'inspection et peut solliciter une extension de ce délai. Le nouveau délai pour réaliser les travaux est soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection constate que les travaux de réhabilitation sont presque terminés en ce qui concerne le réemploi des mâchefers sur site et les excavations des terres impactées avec envoi hors site.

Le tiers demandeur annonce la fin du démantèlement partiel du bâtiment pour la fin avril 2026, le désamiantage étant en cours.

Le tiers demandeur annonce une remise des clefs du site autour d'octobre 2026.

Ainsi, l'inspection considère que le site sera complètement réaménager d'ici fin 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traçabilité des TEX Caractère approprié des filières de valorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L 541-7-1

Thème(s) : Risques chroniques, TEX – Conformité des exutoires

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles. (...)

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers.

Constats :

De par les diagnostics de pollution réalisés précédemment aux travaux de réhabilitation, le tiers demandeur dispose des informations suffisantes pour permettre de caractériser ses déchets et de déterminer leur dangerosité.

À ce titre, le tiers demandeur a identifié que :

- Les terres impactées par des HCT C10-C40, sans mâchefers, devraient être valorisées par procédé biologique dans un biocentre ;
- Les terres présentant des anomalies en métaux et métalloïdes (plomb, cuivre et zinc) et en HCT C10-C40 avec des mâchefers devraient être éliminées en installation de stockage de déchets dangereux (ISDD).

Contrairement au plan de gestion initial, le tiers demandeur a décidé, compte tenu de la faible quantité de terres excavées, que celles sans mâchefers seraient éliminées en ISDND et non pas valorisées en biocentre.

Il est rappelé au tiers demandeur, que conformément à l'article L.541-1-1 du Code de l'Environnement, il est demandé de mettre en œuvre une **hiérarchie des modes de traitement des déchets** consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traçabilité des TEX Caractère approprié des filières de valorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L 541-2

Thème(s) : Risques chroniques, TEX – Conformité des exutoires

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Constats :

D'après le tiers demandeur, les terres excavées sont toutes dirigées vers la plateforme de la société Minéral Solutions (code AIOT n°0010300089) à Saint-Sorlin-en-Valloire (26210). Ensuite, les déchets sans mâchefers doivent être éliminés sur le même site en ISDND et ceux avec mâchefers, éliminés hors site en ISDD.

L'inspection a vérifié les **demandes d'acceptations préalables (DAP)** et **certificats d'acceptations préalables (CAP)** liés aux terres excavées du site :

- Deux DAP ont été faites le 24/03/2026 : l'une pour 20 tonnes de déchets et l'autre pour 150 tonnes de déchets. D'après le tiers demandeur, les déchets de 20 t sont liés aux terres impactées en hydrocarbures avec mâchefers (déchets dangereux) et ceux de 150 t aux terres impactées en hydrocarbures sans mâchefers (déchets non inertes non dangereux). Toutefois, l'inspection constate que pour les 2 DAP, le code déchet est le même (17.05.04 soit « terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses »). Ce code déchets

aurait dû être 17.05.03* pour les déchets dangereux.

- Deux CAP ont été signés le 24/03/2026 par le centre accepteur, la société Minéral Solutions, avec comme désignation de traitement "Transit / plateforme", le CAP pour 20 t porte le n°PTF2603-009 et celui de 150t le n°PTF2603-008. L'inspection constate que l'erreur du code déchet précédemment identifiée est toujours présente, aucune distinction entre le déchet dangereux du non dangereux n'est possible.

L'inspection a vérifié les **bordereaux de suivi des déchets (BSD)** émis suivants concernant les terres et cailloux :

- Les BSD, liés à la CAP n°PTF2603-008, émis le 26/03/2026, pour 30 t estimées chacun et pour une opération d'élimination (D5) :
 - BSD-20260324-CV8FXAPB8 ;
 - BSD-20260324-G175B42ZX ;
 - BSD-20260324-SJW2CNAX2 ;
 - BSD-20260324-WD90BV7YD ;
 - BSD-20260324-JJ97PW95G.
- Le BSD-20260324-5T1NFW58V lié à la CAP n°PTF2603-009, émis le 26/03/2026, pour 25 t estimées et pour une opération d'élimination (D5).

Pour ces BSD, l'inspection a constaté les défauts suivants :

- le point de collecte/chantier (encadré 1.2) n'est pas renseigné ;
- pour les déchets supposément dangereux, le code déchet est erroné : 17.05.04 au lieu de 17.05.03* et la dangerosité n'est pas stipulée (encadré 3) ;
- l'opération d'élimination (D5) ne correspond pas à celle initialement indiquée par le CAP, à savoir "Transit / plateforme".

Il est rappelé au tiers demandeur, que l'installation réceptrice, la société Minéral Solutions qui appartient à son propre groupe, n'est pas autorisée à éliminer des déchets dangereux mais peut en faire le tri/transit.

De même, il est rappelé au tiers demandeur que conformément à l'article L.541-2 du Code de l'Environnement le producteur de déchets est responsable de leur gestion jusqu'à leur élimination ou valorisation finale.

L'inspection a également vérifié le BSD-20260127-M0TXFDEPS (associé au BSD de tournée n°BSD-20260127-XECY5ZZ7H) correspondant au curage de l'ancienne cuve d'huiles/hydrocarbures (déchet dangereux). Sur ce BSD l'adresse du chantier est renseignée mais elle indique par erreur la commune de Châteauneuf-sur-Isère (26300). Les autres informations sont correctement complétées. L'installation de destination est la société SARP INDUSTRIES RHONE ALPES (SIRA) à Chasse-sur-Rhône, autorisée pour le recyclage de ce type de déchet (code AIOT n°0006102859).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé au tiers demandeur, de fournir les justificatifs de traçabilité complets des terres impactées en mâchefers ayant été éliminées hors site et ayant transitées par la plateforme Minéral Solutions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/03/2021, article R 541-43-1
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.</p> <p>II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>IV.-Sont exemptés des obligations prévues aux I et II :</p> <p>1° Les ménages ;</p> <p>2° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les producteurs de terres excavées et sédiments : a) Pour les terres excavées issus d'une opération d'aménagement ou de construction produisant un volume total de terres excavées inférieur à 500 m³ ; b) Pour les sédiments excavés issus d'une opération de dragage produisant un volume total de sédiments inférieur à 500 m³.</p> <p>3° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les personnes valorisant des terres excavées et sédiments lorsque le volume utilisé pour une même opération de valorisation est inférieur à 500 m³.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de la visite d'inspection, le tiers demandeur n'est pas en capacité de présenter un registre chronologique que ce soit pour ses déchets ou pour ses terres excavées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de tenir un registre chronologique de ses déchets et de ses terres excavées conformément aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement mais également de l'article 5.6 de son arrêté préfectoral. Le contenu du registre est précisé par l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Traçabilité des TEX et sédiments Contenu du registre chronologique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, TEX – Tenue registre chronologique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.</p> <p>Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date d'entrée dans l'installation : - la date de réception ;</p> <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ; - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ; - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ; - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ; <p>c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ; - la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ; - l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ; - la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

d) Concernant l'opération de traitement :

- le code de traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;
- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant n'ayant pas présenté de registre le jour de l'inspection, le contenu n'a pas pu être vérifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de tenir un registre chronologique de ses déchets et de ses terres excavées conformément aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement mais également de l'article 5.6 de son arrêté préfectoral.

Le contenu du registre est précisé par l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois